

Campagne des temps partiels 2024/2025

Mail envoyé aux chef(fe)s d'établissement

La campagne des demandes de temps partiel ouvre à compter du **16 octobre 2023**. L'Agence invite les établissements à saisir dans MAGE les informations liées aux demandes de temps partiel des agents selon les modalités suivantes :

1. Première demande, renouvellement, changement de quotité de temps partiel « sur autorisation ».

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont effectuées à l'aide du formulaire pré-rempli accessible sur le portail MAGE (rubrique Actes collectifs de gestion/Demandes de temps partiel) **du 16 octobre 2023 au 15 décembre 2023**. Aucune demande ne pourra être prise en compte au-delà du **15 décembre 2023**, sauf pour raison de santé, à condition qu'elle soit **non connue** au moment de la campagne. Il sera donc nécessaire de fournir un certificat médical précisant l'aptitude de l'agent aux fonctions ainsi que la quotité de temps de travail recommandée.

La demande fait apparaître les motivations de l'agent, les modalités prévues pour assurer le complément de son service et est revêtue de l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique.

En cas d'avis défavorable, les situations pourront être examinées en CCPL à la demande expresse de l'agent. Le procès-verbal de la CCPL devra parvenir à la DRH de l'AEFE (cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) au plus tard pour le 29 janvier 2024, délai de rigueur.

2. Dispositions spécifiques au temps partiel « de droit »

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption, y compris lorsque celui-ci prend fin pendant une période de vacances. La demande devra être établie deux mois avant la fin du congé de maternité, de paternité ou de congé d'adoption.

Pour des raisons d'organisation des services, il est demandé de saisir sur « MAGE », **au plus tard le 19 février 2024**, les demandes pour la rentrée scolaire 2024-2025 suivantes : prolongation de temps partiel de droit, changement de quotité, demande pour élever un enfant de moins de trois ans formulée en discontinuité des congés de maternité, paternité ou adoption, demandes formulées pour donner des soins à un proche.

Concernant les demandes de temps partiel hors campagne, les chefs d'établissement doivent prévenir la DRH de l'AEFE par mail à tempspartiel.aefe@diplomatie.gouv.fr pour tout enregistrement sur MAGE. La demande doit être déposée deux mois avant la période souhaitée. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour **une année scolaire**, soit à compter de la date du début du temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3. Reprise à temps plein

Les chefs d'établissement sont invités à solliciter tout particulièrement les personnels à temps partiel pour la présente année 2023-2024 afin de connaître leur positionnement pour l'année 2024-2025. Ce dernier est à communiquer au gestionnaire de la DRH/GA par mail.

4. Calendrier

16/10/2023	Ouverture de la campagne TP sur autorisation
15/12/2023	Fin de la campagne TP sur autorisation
29/01/2024	Date butoir de saisine des CCPL
16/01/2024	Réception des PV de CCPL à la DRH (CADS)
19/02/2024	Date butoir pour les demandes de TP de droit formulées en discontinuité, demandes de prolongation, demandes de changements de quotité de temps partiel de droit.
29/02/2024	CCPC 1 : avis défavorables TP (1 ^{er} degré)
28/02/2024	CCPC 2 : avis défavorables TP (2 nd degré)
Avril 2024	Envoi des décisions de TP aux établissements
25 et 26 juin 2024	CCPC : bilan de campagne TP

Enfin, il convient de souligner que l'avenant au contrat doit être signé par l'intéressé et retourné à la DRH dans les plus brefs délais.

Je vous remercie de bien vouloir informer le plus largement possible les personnels concernés et de vous assurer du strict respect de la procédure et des délais.

Bien cordialement,

BERNARD PUJOL
Directeur des Ressources Humaines